

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-12 modifiant l’instruction n° 2021-I-05 du 18 juin 2021 relative aux documents pruden­tiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l’ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » et qui ne sont pas FRPS (Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire)

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d’assurance ;

Vu le décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021 relatif à l’évaluation des actifs immobiliers des sociétés d’assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu le Code des assurances, notamment son article R. 343-11 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article R. 212-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article R. 931-11-1 ;

Vu l’instruction n° 2018-I-16 du 11 juillet 2018 relative aux documents pruden­tiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l’ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 23 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L’article 2-1 de l’instruction susvisée est ainsi modifié :

Après l’alinéa « - FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.30.01 – Valorisation des actifs immobiliers »

Après l'alinéa « - FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.22.05 – Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14 »

Article 2 :

L'article 2-2 de l'instruction susvisée est ainsi modifié :

Après l'alinéa « - FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.30.01 – Valorisation des actifs immobiliers »

Après l'alinéa « - FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.22.05 – Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14 »

Article 3 :

L'article 2-3 de l'instruction susvisée est ainsi modifié :

Après l'alinéa « - FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.22.05 – Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14 »

Après l'alinéa « - FR.25.01 : Opérations réalisées pour le compte d'union d'institutions de prévoyance », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.30.01 – Valorisation des actifs immobiliers »

Article 4 :

L'article 2-5 de l'instruction susvisée est ainsi modifié :

Après l'alinéa « - FR.24.01 : Provisions pour sinistres non encore manifestés - assurance construction », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - FR.30.01 – Valorisation des actifs immobiliers »

Article 5 :

L'annexe A de l'instruction susvisée est remplacée par l'annexe A de la présente instruction.

Article 6 :

Les articles 1 à 4 de la présente instruction s'appliquent sous format bureautique, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2021, et sous format XBRL, au titre des collectes dues à compter des exercices et trimestres arrêtés au 31 décembre 2022.

Article 7 :

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Vice-Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]